



PROVENCE VERDON
c o m m u n a u t é d e c o m m u n e s

58 avenue de Tavernes - 83670 Barjols
Tél.: 04 94 77 18 53 - Fax: 04 94 77 09 25
Site: www.provenceverdon.fr

**REGLEMENT RELATIF A L'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS
PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PROVENCE VERDON**

COMMUNAUTE DE COMMUNES PROVENCE VERDON
Service Tourisme-Communication-Vie associative
E-mail : tourisme@provenceverdon.fr

Site : <http://www.provenceverdon.fr/services-a-la-population/soutien-a-la-vie-associative/>

Le 1^{er} janvier 2014, les communautés de communes Provence d'Argens en Verdon et Verdon Mont Major ont fusionné en une nouvelle entité : la Communauté de communes Provence Verdon. Les deux collectivités soutenaient de manière différente la vie associative et culturelle locale.

Les communautés de communes, persuadées de la richesse que représente la vie associative pour leur territoire, ont choisi de mettre en place une politique de soutien à la vie associative.

Suite à la fusion des deux Communautés de communes, une harmonisation des règles propres à chaque structure s'imposait.

Un premier principe a été retenu par les élus communautaires. **Une politique de soutien à la vie associative est mise en œuvre au nom de la Communauté de communes Provence Verdon.**

Suite à ces évolutions et cette harmonisation des pratiques, un nouveau règlement relatif à l'attribution de subventions a été défini. Il s'agit d'un outil au service des associations, des communes et des élus municipaux et communautaires.

Une commission communautaire a été constituée pour traiter entre autre des demandes de subvention et définir les orientations communautaires pour le soutien à la vie associative. Elle est présidée par un vice-président.

La Commission examine chaque année les dossiers de demande de subvention. Selon leur adéquation avec les objectifs de la collectivité et en fonction de son budget annuel alloué au soutien à la vie associative, elle peut les subventionner au maximum à 80 % de leur coût.

1- Quelles associations la Communauté de communes Provence Verdon subventionne-t-elle ?

- Seules les associations **répondant à l'ensemble de ces critères** :
 - Etre déclarées en Préfecture
 - Avoir son **siège social** situé sur le territoire communautaire ou à proximité immédiate et qui permette la pratique d'une activité inexistante sur le territoire communautaire.
 - avoir un **caractère intercommunal**
 - adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au Plan Comptable Général,
 - caler ses **exercices comptables sur l'année civile** (sauf exception en accord avec la Communauté de communes, sur année scolaire)
- Sont exclues les associations et activités à but lucratif, politique ou religieux.

2- Quels types de projets la CCPV subventionne-t-elle?

Est susceptible d'être subventionné un projet qui répond aux critères suivants :

- être d'intérêt communautaire
Cet intérêt communautaire est défini comme suit :
 - Le projet doit être **en lien avec les compétences (champs d'intervention) de la Communauté de communes.**
 - Le projet doit **correspondre aux objectifs de la Communauté de communes Provence Verdon** pour l'animation du territoire, le développement touristique et la qualité de l'offre culturelle et sportive.
 - Le projet doit porter des critères éducatifs, environnementaux, ...
 - L'association et/ou son projet doivent avoir un caractère intercommunal clairement identifiable.
 - Le public concerné par l'action doit être au minimum : **habitants de la Communauté de communes Provence Verdon** et de la Provence Verte.
- faire l'objet de demandes de co-financements au Conseil départemental, au Conseil régional, aux autres communes ou communautés de communes concernées par le projet, etc.
- avoir été présenté aux maires des communes dans lesquelles il se déroule.
La commune où siège l'association et la/les commune(s) où se déroule le projet (si différente) doivent être tenues informées du dépôt d'une demande de subvention à la Communauté de communes.
- communiquer son programme d'animations et de manifestations à l'Office de Tourisme de la Provence Verte, partenaire de la Communauté de communes, lequel en assurera la promotion par le biais entre autre de son site Internet. Ce programme devra également être transmis à la Communauté de communes.

- développer un projet intercommunal

La Communauté de communes Provence Verdon donnera la priorité à des demandes de subventions sur des **projets ou animations à caractère exceptionnel ou d'envergure intercommunale**. Les demandes ayant trait à du fonctionnement seront limitées à un nombre restreint d'**associations identifiées comme ayant un caractère intercommunal pérenne**.

3- Comment sont attribuées les subventions ?

- Solliciter une subvention

Les associations, sollicitant une subvention auprès de la Communauté de communes Provence Verdon, devront remettre **avant le 31 janvier de l'année en cours** le dossier type de demande de subvention (téléchargeable sur le site www.provenceverdon.fr ou sur simple demande à la Communauté de communes).

Ce dossier sera accompagné d'une lettre adressée au Président de la Communauté de communes Provence Verdon (présentation synthétique du projet).

Ne seront examinés que les dossiers complets, **fournissant toutes les pièces listées** en préambule du dossier, et transmis dans les délais.

Les associations ayant déjà été subventionnées par la Communautés de communes Provence Verdon les années précédentes devront fournir des justificatifs de l'utilisation de cette subvention (factures, livre de banque...). Sur demande at après étude des situations des associations, les exercices budgétaires pourront être présentés sur les années scolaires (de septembre à août).

- Recevoir une subvention

Les demandes seront étudiées dans le cadre de l'exercice budgétaire de l'année en cours par la Commission « Tourisme – Culture - Vie associative ». Elle soumettra ses propositions au Conseil ou au Bureau Communautaire qui confirmera ou infirmera ses choix.

Après avis de l'assemblée délibérante, la Communauté de Communes Provence Verdon notifiera aux associations le refus ou l'acceptation de la demande de subvention et le montant alloué. Pour les associations dont la demande a été validée, une **convention d'objectifs**, en deux exemplaires, **fixant les obligations respectives de la collectivité et de l'association**, sera jointe. Les associations devront la lire attentivement et conserver un exemplaire. Dès réception du second exemplaire signé, la Communauté de communes effectuera le versement de la subvention allouée, selon les modalités suivantes (voir tableau) :

Montant de la subvention allouée	Modalités de versement
Moins de 501 €	Versement en 1 fois de l'intégralité de la somme allouée.
Entre 501 € et 5 000 €	<p>Versement en 2 fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>1^{er} versement</u> : 50 % de la somme octroyée versés à réception de la convention signée. - <u>2^{ème} versement</u> : Le solde sera versé sur demande écrite de l'association et sur présentation des factures émises et des notifications de subventions obtenues par ailleurs. Ultérieurement, l'association devra fournir à la Communauté de communes Provence Verdon le bilan financier de l'action et les factures acquittées correspondant aux dépenses réellement engagées ainsi que le livre de banque pour confirmer ces factures.
Plus de 5 000 €	<p>Versement en 3 fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>1^{er} versement</u> : 50 % de la somme octroyée versés à réception de la convention signée. - <u>2^{ème} versement</u> : 25 % suivants de la somme octroyée versés sur demande écrite de l'association et sur présentation de factures émises et d'un état d'avancement de l'action ou de l'activité de l'association. - <u>3^{ème} versement</u> : le solde sera versé sur demande écrite de l'association et sur présentation des factures acquittées et des notifications de subventions obtenues par ailleurs. L'association devra fournir à la Communauté de communes Provence Verdon le bilan financier de l'action et les factures acquittées correspondant aux dépenses réellement engagées ainsi que le livre de banque pour confirmer ces factures.

Pour recevoir la subvention si elle est accordée, l'association doit disposer **d'un numéro SIREN** qui constituera un identifiant dans ses relations avec les services administratifs. Si elle n'en a pas, elle devra au plus tôt demander ce numéro à la Direction régionale de l'INSEE. La démarche est gratuite.

Cette aide est accordée pour l'année en cours et ne signifie nullement que l'association bénéficiera l'année suivante d'une subvention de la Communauté de communes.

Cette subvention s'ajoutera aux autres subventions qui pourraient être obtenues auprès d'autres organismes et à toutes les recettes autorisées par la loi. L'association doit

demander **au maximum des subventions publiques équivalentes à 80 %** du montant total projeté et apporter au minimum 20 % d'autofinancement.

- Consommation des subventions

Si les frais engagés par l'association sont supérieurs à ceux qui étaient annoncés dans le budget prévisionnel, **aucune revalorisation de la subvention** ne pourra avoir lieu.

Les associations disposent de deux ans pour consommer la somme accordée et justifier de son utilisation pour le projet pour lequel elles ont reçu le soutien de la collectivité.

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action pour laquelle une subvention a été allouée, la Communauté de communes se réserve la possibilité de ne pas verser en totalité la subvention attribuée ou de réclamer le remboursement total ou partiel de la subvention.

Si l'association, à la date de la réception du courrier d'attribution de subvention et de la convention, a déjà réalisé son action et établi son bilan de l'action en question, elle peut demander à la Communauté de communes, à percevoir l'intégralité de la subvention en un versement unique, après présentation des justificatifs demandés ci-dessus.

4- Quel partenariat avec la Communauté de communes ?

L'apport d'un soutien financier par la Communauté de communes s'accompagne d'un partenariat réel avec l'association porteuse avec :

- un suivi étroit tout au long de l'exécution du projet,
- une évaluation en fin de projet afin de s'assurer de la bonne exécution des projets présentés et soutenus financièrement,
- des rencontres annuelles,
- une réciprocité dans l'accompagnement (aide financière contre un retour de l'association aidée, encouragement à suivre une formation...)
- la transmission par l'association, en tant que partenaire de la Communauté de communes dans la réalisation d'une mission d'intérêt général, des éléments sollicités par la Communauté de communes par écrit ou dans le cadre d'une rencontre.

Cela se matérialise par :

- la signature conjointe d'une Convention d'objectifs

L'octroi d'une subvention s'accompagne de la rédaction et de la signature d'une Convention d'objectifs.

La Convention d'objectifs est personnalisée selon le projet et l'association. Elle intègre entre autre les contreparties souhaitées par la collectivité en échange de son soutien financier auprès de l'association.

La convention est signée pour une durée de 1 an et prend effet à compter de sa signature. Toute modification fait l'objet d'un avenant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux parties des engagements réciproques inscrits dans la convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des deux parties à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

La convention cesse immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution, de changement de statuts ou d'objet de l'association.

- l'affichage de l'aide de la CCPV

Les associations subventionnées s'engagent à communiquer sur l'aide de la Communauté de communes en intégrant **le nom de la Communauté de communes Provence Verdon et son logo** dans leurs supports de communication (flyers, affiches etc.) et lors de leurs manifestations. Ils doivent également figurer et être cité dans les divers supports presse (Var Matin, etc.)

- l'invitation aux assemblée générales

L'association a l'obligation d'organiser des assemblées générales ordinaires. En tant que financeur, la Communauté de communes sera invitée aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'association pour l'exercice couvert par la convention.

- la présence d'un élu communautaire au CA de l'association

Si la subvention sollicitée est égale ou supérieure à 5 000 €, la Communauté de communes Provence Verdon demande qu'un élu communautaire siège au Conseil d'administration de l'association avec une voix consultative.

**Date et signature du représentant légal de l'association
précédées de la mention « Lu et approuvé »**